



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021203-0001 du 22 juillet 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

—
Société par action simplifiée SOBEMO
Commune de LA SAULSOTTE

—
Arrêté préfectoral complémentaire
—

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- Vu le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-0446 du 11 février 2004, d'autorisation d'exploiter par la SAS SOBEMO une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au Lieu-Dit « Le Vieux Bouchy » sur la commune de LA SAULSOTTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013109-0003 du 19 avril 2013 relatif à la prolongation d'exploitation de 4 ans ;
- Vu la demande déposée le 19 mars 2021, par laquelle la SAS SOBEMO sollicite une prolongation d'exploiter la carrière susvisée ;
- Vu les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 22 juin 2021 ;

Vu le courriel de réponse du 25 juin 2021 du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière est notamment motivée par le retard engendré par les fouilles archéologiques indépendantes de l'exploitant, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'autorisation

L'article 1er « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 04-0446 du 11 février 2004 est modifié comme suit :

« La SAS SOBEMO dont le siège social est situé Route de Paris à Nogent-sur-Seine, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA SAULSOTTE, au Lieu-Dit « Le Vieux Bouchy», les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 46 800 tonnes/an, soit 26 000 m ³ /an Production annuelle maximale : 72 000 tonnes/an, soit 40 000 m ³ /an	A

A – Autorisation

Le tonnage maximal extrait annuel autorisé est de 40 000 m³/an soit 72 000 t/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 390 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le un périmètre PA constitué des parcelles 51, 52, 54 et 55, en section ZN et représente une superficie de 10 ha 02 a 60 ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 7 ha 10 a.

L'autorisation préfectorale d'exploitation ainsi que la remise en état des lieux sont délivrées jusqu'au 26 septembre 2024, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisable ne sera plus réalisée dans un délai de 6 mois précédent la date de fin d'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et, est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, joints en annexe au présent arrêté.

Les matériaux extraits serviront uniquement à la réalisation d'éléments en bétons par la société SOBEMO.

Article 2 : Garanties financières

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 04-0446 du 11 février 2004 est modifié comme suit :

« La durée de l'exploitation a été divisée en 3 phases quinquennales.

Le présent arrêté concerne la dernière phase, soit de mars 2021 à septembre 2024. Le montant des garanties financières permet la remise en état de l'installation classée autorisée. Le schéma d'exploitation et la remise en état joint en annexe du présent arrêté présente les surfaces restantes à exploiter.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de l'installation autorisée est de 122 625 € pour la période de mars 2021 à septembre 2024, correspondant à la dernière phase.

L'indice TP01 pris en compte est de 109,5.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. »

Article 3 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié au président directeur général de la SAS SOBEMO.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA SAULSOTTE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA SAULSOTTE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie de cet arrêté préfectoral complémentaire sera transmise, pour information, à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

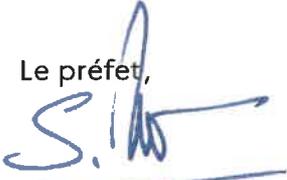
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

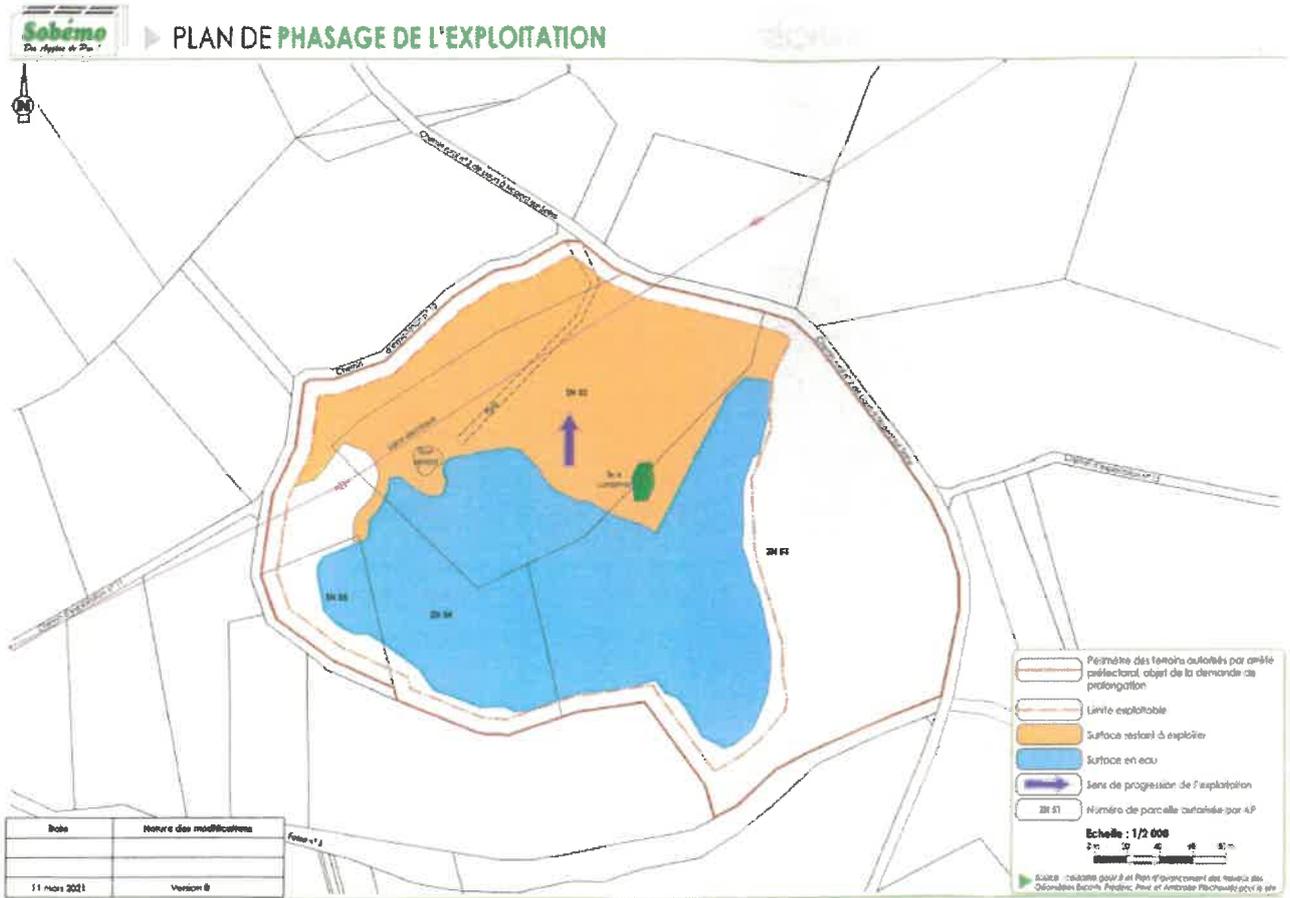
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 22 JUL. 2021

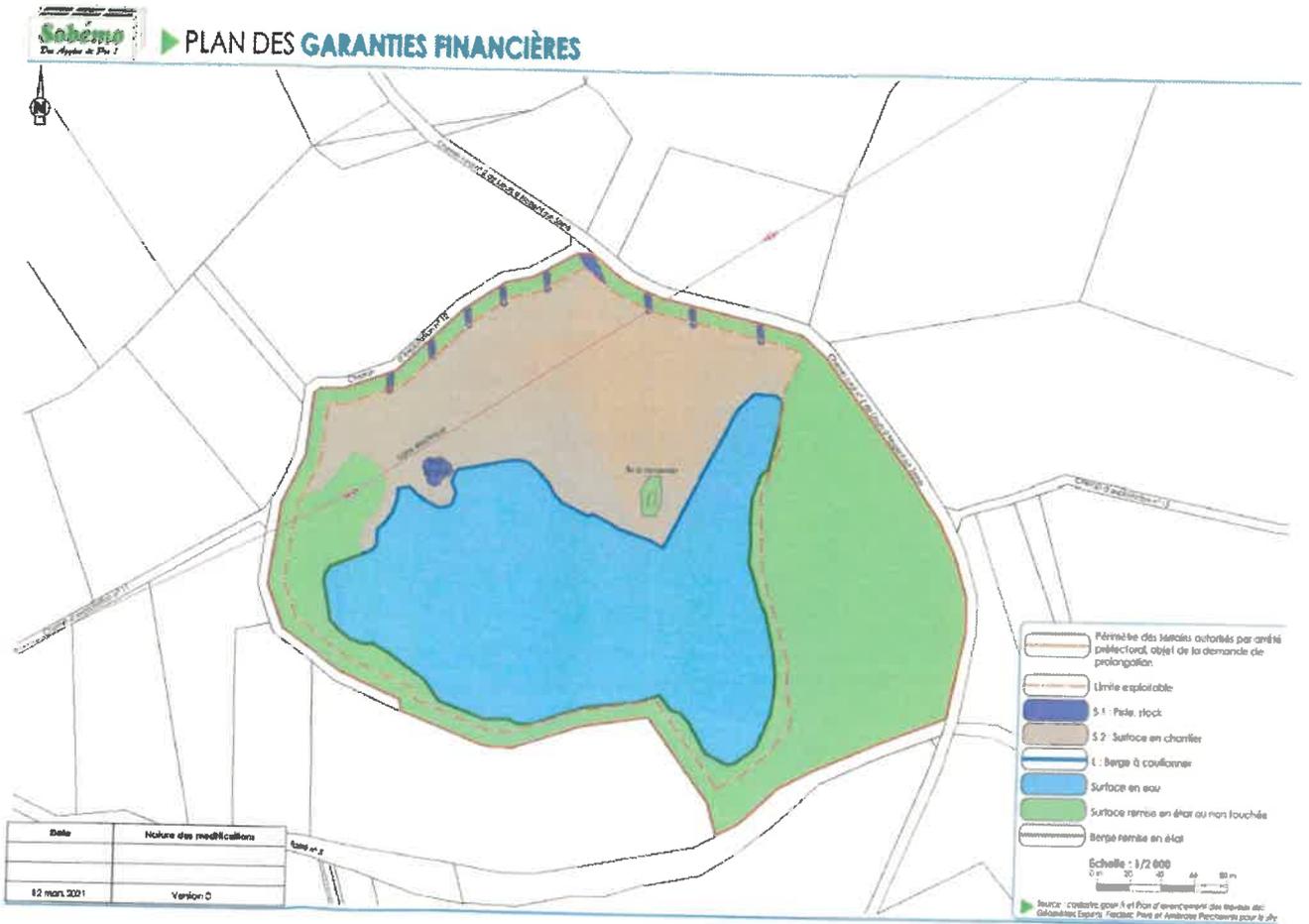
Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

ANNEXES

Plan de phasage



Plan des garanties financières



Plan de remise en état finale

Réaménagement final
Echelle : 1/2 000

